Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le
ID : 078-257800300-20231120-2023013DELIB-DE

Règlement des collectes et des contenants pour les déchets ménagers et assimilés du SIEED

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2212-2 et L2224-13 à L2224-17,
Vu le code de l'environnement
Vu le code de la santé publique
Vu le code pénal, article 131-13
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) modifiée par la LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance maladie
Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Ile de France de 2019
Vu le Plan Local de Préventions des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) du SIEED de 2017
Vu la délibération n°2015-024 du 21 septembre 2015 du comité syndical du SIEED adoptant le règlement de collecte et la décision n°2022-001 du 4 janvier 2022 le modifiant

Article 1 :
Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIEED approuvé par décision du président n°2022-001 du 4 janvier 2022 est abrogé, et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 : Objet :
Les Déchets Ménagers sont les déchets issus des ménages (article R541-8 du code de l'environnement).
Le présent règlement définit les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) dans le cadre du service assuré par le SIEED pour ses collectivités membres. Il s'applique à toutes personnes occupant un logement à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux collectivités membres du SIEED.

LES ORDURES MENAGERES

Article 3 : Définition :
Sont compris dans la définition des ordures ménagères résiduelles (OMR) tous les déchets ménagers et assimilés pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou recyclage.
En sont exclus notamment :

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers
- les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères (exemple : peinture, tuyaux, résidus de matériaux de construction, gravats)
- les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le
ID : 078-257800300-20231120-2023013DELIB-DE

- Les objets qui, par leur poids ou leur nature ne pourraient être charges dans des récipients réglementaires.
- Les déchets toxiques, les piles, les peintures, les vernis
- Les ampoules électriques et tubes fluorescents
- Les déchets des équipements électriques et électroniques (D3E)
- Les déchets dangereux
- Les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs
- Les emballages
- Les déchets végétaux
- Les biodéchets

Article 4 : contenants :

Un bac à couvercle vert, propriété du SIEED est mis à la disposition des habitants, sur demande auprès du SIEED et affecté à une habitation. La demande peut être effectuée soit directement au siège du SIEED, soit en ligne via le site internet, www.sieed.fr, « espace personnel ». En fonction du nombre d'habitants au foyer, le SIEED détermine la taille du bac.

Les usagers doivent nettoyer et maintenir les bacs en bon état de propreté. Les déchets doivent être mis dans des sacs poubelle dans le bac, aucun déchet ne doit être mis en vrac directement dans le bac. En cas de réparation, la demande sera effectuée en suivant la même procédure que pour l'acquisition. En cas de déménagement, les bacs SIEED doivent rester dans l'habitation et ne doivent pas être emportés par les anciens propriétaires ou locataires. Chaque bac est identifié alternativement et/ou cumulativement par un code barre/ adresse / puce et affecté à l'habitation.

Des colonnes enterrées sont également mises à disposition pour certaines habitations, en lieu et place des bacs à couvercles verts, selon un plan déterminé avec la commune en vue de leur implantation.

Des bacs collectifs peuvent être également mis à disposition sur des emplacements déterminés par le SIEED et la commune, lorsque les camions de collecte ne peuvent circuler en raison notamment de voies trop étroites ou privées ou qui ne permettent pas un espace de retournement approprié.

LES DECHETS RECYCLABLES SECS DES ORDURES MENAGERES (RSOM)
Anciennement dénommés sous le vocable « Emballages et papiers »

Article 5 : Définition :

Les déchets recyclables secs des ordures ménagères (RSOM) comprennent les papiers et tous les emballages.

Les emballages sont : les bouteilles et flacons plastiques avec bouchons, les briques alimentaires, les petits cartons, les emballages métalliques, les emballages cartons, les sacs et films plastiques, les barquettes plastiques polystyrènes, les pots de yaourt,

Sont exclus notamment : couches culottes, flacons de produits dangereux et inflammables, verre, vaisselle.

Article 6 : contenants :

Un bac à couvercle jaune, propriété du SIEED est mis à la disposition des habitants, sur demande auprès du SIEED et affecté à une habitation. La demande peut être effectuée soit directement au siège du SIEED, soit en ligne via le site internet, www.sieed.fr, « espace personnel ». En fonction du nombre d'habitants au foyer, le SIEED détermine la taille du bac.

Les usagers doivent nettoyer et maintenir les bacs en bon état de propreté. Les déchets doivent être jetés en vrac dans le bac jaune, sans être emboités ni lavés.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le
ID : 078-257800300-20231120-2023013DELIB-DE

En cas de réparation, la demande sera effectuée en suivant la même procédure que pour l'acquisition.
En cas de déménagement, les bacs SIEED doivent rester dans l'habitation et ne doivent pas être emportés par les anciens propriétaires ou locataires. Chaque bac est identifié alternativement et/ou cumulativement par un code barre/ adresse / puce et affecté à l'habitation.
Des colonnes enterrées sont également mises à disposition pour certaines habitations, en lieu et place des bacs à couvercles jaunes, selon un plan déterminé avec la commune en vue de leur implantation.
Des bacs collectifs peuvent être également mis à disposition sur des emplacements déterminés par le SIEED et la commune, lorsque les camions de collecte ne peuvent circuler en raison notamment de voies trop étroites ou privées ou qui ne permettent pas un espace de retournement approprié.

LES VEGETAUX

Article 7 : définition :

Les déchets végétaux comprennent les déchets des particuliers issus des tontes, tailles, feuilles, fleurs et branches (en fagots dans la limite de cinq maximum) de longueurs inférieures à 1.5 mètre et de diamètre inférieur à 5 cm.
En sont exclus notamment : la terre, les cailloux, les troncs et branches de longueur supérieure à 1.5 mètre et de diamètre supérieur 5 cm, les souches.

Article 8 : Contenants :

Un bac à couvercle marron, propriété du SIEED est mis à la disposition des habitants, sur demande auprès du SIEED et affecté à une habitation. La demande peut être effectuée soit directement au siège du SIEED, soit en ligne via le site internet, www.sieed.fr, « espace personnel ». Un seul bac de 240 litres par foyer sera mis à disposition. Seuls les bacs SIEED seront collectés par le prestataire du SIEED, ainsi que les fagots, dans la limite de cinq maximum.(cf article 7)
Les usagers doivent nettoyer et maintenir les bacs en bon état de propreté.
En cas de déménagement, les bacs SIEED doivent rester dans l'habitation et ne doivent pas être emportés par les anciens propriétaires ou locataires. Chaque bac est identifié par un code barre, adresse et puce et affecté à une habitation
Des bacs collectifs peuvent être également mis à disposition sur des emplacements déterminés par le SIEED et la commune, lorsque les camions de collecte ne peuvent circuler en raison notamment de voies trop étroites ou privées ou qui ne permettent pas un espace de retournement approprié.
Des bacs pourront être mis à disposition des collectivités pour celles qui souhaitent utiliser le service public pour les déchets végétaux et conformément au règlement de la redevance spéciale

Article 9 : Fréquence et conditions de collecte des végétaux:

La collecte des déchets végétaux est effectuée selon un calendrier fixé chaque année. La collecte est assurée en porte en porte dans les bacs prévus à cet effet, poignées vers la chaussée, ainsi qu'en petits fagots (dans la limite de cinq maximum dont le lien sera biodégradable) disposés devant le domicile, en bordure de voies (cf article 7).
Les végétaux de plus grosses tailles ne correspondant pas aux critères susvisés doivent être apportés en déchèteries.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le
ID : 078-257800300-20231120-2023013DELIB-DE

LES BIODECHETS

Article 10 : Définition :

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit les biodéchets comme : "*Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.*"

Article 11 : Producteurs :

Selon l'article L 541-21-1 du code de l'environnement : « *Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :*
-soit une valorisation sur place ;
-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.»

Article 12 : Contenants :

Le SIEED étant classé par l'ADEME en mixte à dominante rurale, aucune collecte séparée des biodéchets n'est organisée. Des composteurs peuvent être mis à la disposition des habitants et des collectivités sur demande auprès du SIEED et affectés à l'habitation ou du lieu de production pour les collectivités. Un seul composteur par foyer ou lieu de production pour les collectivités est mis à disposition.

LES ENCOMBRANTS

Article 13 : Définition :

Les encombrants sont les déchets volumineux et/ou lourds provenant des particuliers et comprenant : ferrailles, matelas, sommiers, meubles divers usagés.
Sont exclus des encombrants notamment : les déchets des équipements électriques et électroniques (D3E), les déblais, gravats, décombres, déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, cabinets et laboratoires médicaux, déchets issus d'abattoirs, batteries, peintures, solvants, bouteilles de gaz, extincteurs, déchets dangereux, toxiques, objets qui par leur poids ou dimensions ne pourraient être chargés dans les véhicules, ni portés par deux personnes, pièces d'automobiles et d'engins à moteurs, bidons d'huile, pneus, souches d'arbres, bûches, vitrerie, les déchets des manifestations communales telles que foire à tout, brocante, fête foraine.

Article 14 : Collecte :

A compter du 1er janvier 2022, les collectes des objets encombrants s'effectuent sur rendez-vous soit par téléphone, soit sur l'espace personnel via le site internet du www.sieed / espace personnel. Le

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le
ID : 078-257800300-20231120-2023013DELIB-DE

volume de déchets ne pourra excéder 6 m3 par an et par foyer et à concurrence de 2 passages maximum par année civile.

LE VERRE

Article 15 : Définition

Les déchets de verre sont constitués de bouteilles, pots, bocaux sans couvercle. Sont exclus notamment, la vaisselle, les vitres, les miroirs, les aquariums, les pots de fleurs, les ampoules qui sont collectés dans les déchèteries.

Article 16 : Collecte

La collecte a lieu en apport volontaire. Le SIEED a installé des colonnes enterrées ou aériennes dans la majorité des collectivités membres, dans les lieux de passage, sur des aires de stationnement. Il est interdit de déposer les verres à l'extérieur des colonnes, au pied ou à proximité. Il est également interdit de déposer tout autre déchet aux abords des colonnes. Le dépôt des déchets de verre ne sont autorisés qu'entre 8 heures et 22 heures.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17 : collecte des bacs en porte à porte :

Les collectes se font en porte à porte dans les bacs dédiés, disposés devant le domicile en bordure de voies, ouverts à la circulation.
Seuls les bacs agréés SIEED sont collectés. Les bacs sont sortis la veille au soir du jour de collecte et rentrés dès le ramassage achevé. Les bacs doivent être déposés fermés, poignées vers la chaussée. Aucun véhicule ou autre, ne doit gêner le service des camions de collecte.

Article 18 : Collecte des colonnes enterrées ordures ménagères ou bacs collectifs :

Les ordures ménagères sont à mettre dans des sacs plastiques de 30 litres maximum fermés dans les colonnes enterrées. Aucun déchet ne doit être mis en vrac ou aux abords des colonnes ou des bacs. Aucun véhicule ou autre, ne doit gêner le service et camions de collecte.

Article 19 : Collecte des colonnes enterrées RSOM (anciennement dénommés emballages et papiers) ou bacs collectifs :

Tous les emballages sont à mettre en vrac dans les colonnes enterrées. Aucun déchet ne doit être mis aux abords des colonnes ou des bacs. Aucun véhicule ou autre, ne doit gêner le service et camions de collecte.

CIRCUIT DE COLLECTE

Article 20 : Voies :

Les camions de collecte ne circulent que sur les voies publiques accessibles en marche normale selon le code de la route. Les voies doivent être adaptées pour ces types de camion (environ 26 tonnes). Pour tout nouvel aménagement urbain, les collectivités devront prévoir la circulation des véhicules de collecte, qui devra être validé par le SIEED au moment du Permis d'aménager et se conformer à la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs salariés.

Article 21 : Impasses :

Les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement. Selon la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, pour tout nouvel aménagement urbain, il est interdit au véhicule de collecte de faire des marche-arrières.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le
ID : 078-257800300-20231120-2023013DELIB-DE

Article 22 : Travaux :

En cas de travaux dans une rue, la collectivité doit immédiatement transmettre l'arrêté de circulation au SIEED. En cas d'interdiction de circulation, le SIEED devra être contacté au plus tôt, être convié aux réunions de chantier afin de trouver des solutions pour que la collecte des déchets soit assurée. Le prestataire de collecte du SIEED n'effectuera pas de ramassages de rattrapage si la collectivité n'a pas prévenu en amont des travaux.

Article 23 : circulation :

Chaque collectivité doit s'assurer que les voies sont accessibles pour les camions de collecte de plus de 3.5 tonnes, et qu'aucun véhicule ne doit stationner, ni gêner le passage. L'élagage doit être effectué régulièrement et les voies en bon état de circulation.

Article 24 : voie privée :

La collecte des déchets est interdite sur les voies privées. Cependant, des dérogations peuvent être accordées aux conditions suivantes :

- Les voies devront être suffisamment larges, accessibles selon l'article 20 et n'occasionneront pas de marche arrière des véhicules de collecte
- Les propriétaires de la voie devront faire une demande écrite, autoriser le SIEED et les camions à circuler dans l'espace privé. Le SIEED, ni le prestataire en charge de la collecte ne pourront être tenus responsables en cas d'usure et autres dégradations de la voie dus aux passages des camions. Les propriétaires devront maintenir la voie en bon état (sans nid de poules, déformation, branches, obstacles, stationnement par exemple).

Article 25 : point de collecte collectif :

En cas de voie privée sans dérogation, d'impasse sans voie de retournement, de voie trop étroite, à pente trop dangereuse, la collecte ne pourra être effectuée en porte en porte. Des bacs collectifs ou des colonnes enterrées seront implantés sur proposition de la commune et décision du SIEED.

Article 26 : locaux de stockage :

En cas de locaux de stockage pour des habitations collectives sur domaine privé ou public, seuls les bacs SIEED seront collectés. Le local doit rester accessible aux agents de collecte. Les dépôts de déchets aux pieds des bacs, aux abords du local, ne seront pas collectés par le SIEED. Le SIEED ne pourra être tenu pour responsable en cas de dépôts sauvages de déchets.

Article 27 : Règlement de collecte

Le maire, les adjoints, les agents assermentés, des collectivités membres sont habilités à dresser des procès-verbaux d'infraction au présent règlement.

Garancières, le 21 novembre 2023

Le Président,
Guy Pélissier

Syndicat Intercommunal
d'Evacuation et d'Elimination
des Déchets de l'Ouest Yvelines